



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 25 octobre 2018

Adresse postale

*Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7ème Génie
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

Réf : D-0271-2018-UD84-Sub3
P1 – N° S3IC : 64-402

Rapport de l'inspection des installations classées

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement
Saint-Gobain Isover - Établissement d'Orange
Proposition d'arrêtés préfectoraux complémentaires et de mise en demeure
- Réf. :** Lettre de conclusion référencée n°732 du 24 mai 2018 suite à la visite d'inspection du 29 mars 2018
- Pièces jointes :** Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'exutoires
Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015
Annexe 4 : Arrêté préfectoral d'autorisation consolidé

1. Établissement

La société SAINT GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

L'activité de cet établissement a débuté en 1972.

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI.

L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

Cet établissement fait l'objet d'une visite d'inspection par an, notamment en raison des flux de polluants atmosphériques rejetés.

2. Mesures de prévention contre les effets de la foudre

Lors de la visite du 27 juin 2017, l'inspection avait relevé une remarque portant sur les travaux consécutifs à l'étude technique foudre menée le 10 août 2016. En effet, un certain nombre d'aménagements nécessaires étaient identifiés dans cette étude foudre, sans pour autant qu'ils ne soient planifiés par l'exploitant. L'inspection a donc demandé à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2017 de lui fournir l'échéancier des travaux envisagés et réalisés.

Pour mémoire, l'analyse du risque foudre (en préalable de l'étude technique foudre) a été réalisée le 21 décembre 2009 (information précisée dans l'étude technique foudre). Cette analyse identifie les manquements du site ou les modifications à apporter au regard de la protection contre les effets de la foudre.

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les travaux auraient dû être achevés au plus tard le 21 décembre 2011. Compte tenu de la date de réalisation de l'étude technique (10/08/2016), notamment postérieure à cette échéance (21/12/11), l'inspection a considéré que les travaux devaient être réalisés avant le 10 août 2018 (soit deux ans après la réalisation de l'étude technique foudre).

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2018, l'inspection a donc renouvelé sa demande au sujet de l'échéancier des travaux de mise en conformité. L'échéancier a été présenté à l'inspection lors de la visite du 28 mars 2018 : il ne permettait pas de respecter l'objectif de mise en conformité fixé au 10 août 2018. L'inspection a donc demandé une justification de cet échéancier au regard des contraintes de production, en tenant compte de la priorité des travaux vis-à-vis du risque identifié.

Ces éléments ont été fournis par courriel du 27 juillet 2018.

L'exploitant prévoit de réaliser les travaux entre le dernier trimestre 2018 et le troisième trimestre 2021. Ces travaux sont notamment organisés selon les arrêts programmés de lignes et la reconstruction des fours de production et oxymelt, ces arrêts étant nécessaires pour la réalisation des travaux de mise en conformité foudre.

Les délais proposés paraissent justifiés au regard des contraintes de production et de mise en sécurité des installations. L'inspection propose en conséquence de prendre acte des propositions de l'exploitant. Toutefois, compte tenu des dépassements notables des délais réglementaires pour la mise en conformité du site en matière de protection des effets de la foudre sur les installations, des risques industriels découlant de ces défauts de protection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Vaucluse, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre l'exploitant en demeure d'installer les dispositifs de protection selon l'échéancier ainsi établi.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure joint en annexe 1 ont été transmis à l'exploitant par courrier.

En outre, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prévoit que « l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ».

Nous proposons en conséquence à Monsieur le préfet de rappeler cette obligation réglementaire à l'exploitant, dans le courrier de transmission de l'arrêté de mise en demeure.

3. Exutoires du bâtiment de production

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, en date du 23/03/15 prévoit que :

« [...] Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires de surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande devra être ramenée près de l'accès principal.
Des cantons de désenfumage adaptés seront mis en place.[...]]»

En réponse à la remarque formulée par l'inspection lors de sa visite du 9 février 2016, l'exploitant avait précisé que le bâtiment de production ne comportait pas d'exutoires de fumées, mais des dispositifs d'aération de l'atelier (quelques m²) et des dômes pour l'éclairage naturel. L'aération du bâtiment était par ailleurs assurée par un système d'aspiration d'air lié au procédé de fabrication.

Afin de vérifier la nécessité de cette mesure, il a été imposé à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/16 de faire réaliser par un bureau d'études compétent, une étude permettant de conclure sur la nécessité ou non de mettre en œuvre de tels dispositifs, compte tenu de la configuration du bâtiment et des activités qui y sont exercées.

Cette étude a été réalisée par le CNPP et a été transmise à l'inspection le 4 avril 2017.

Il peut être relevé que la prescription de l'article 7.2.1 avait été imposée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de 2004, ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005. Elle émane d'une demande du SDIS formulée dans son courrier du 11 mars 2005. En réponse à ce courrier sur lequel l'exploitant avait été consulté, ce dernier indiquait le 15 mars 2005 que la création d'exutoires de désenfumage avait commencé, avec priorité donnée au magasin 3.

Par ailleurs, nous avons sollicité l'avis du SDIS sur l'étude effectuée par le CNPP. Celui-ci relève les points suivants :

- Les scénarios dimensionnants, tels que le feu de stockage de palettes et le feu de bac de bitume, ne sont pas retenus.
- Le positionnement du chariot élévateur dans le scénario pose également question. Dans l'utilisation quotidienne de cet outil, il y a une forte probabilité que ce dernier soit à proximité du stockage de palettes en cas d'incendie. D'autre part, à aucun moment n'est évoquée l'explosion de la bouteille de gaz qui peut avoir une incidence sur la propagation de l'incendie par projection.
- Les critères de modélisation utilisés ne semblent pas prendre en compte l'interaction de l'incendie avec les biens mobiliers et immobiliers.
- L'utilisation des extracteurs du process et des ventilateurs de la zone étuvées pour le désenfumage, ne peut être retenue. En effet l'étude n'apporte aucun renseignement sur la tenue de ces installations à des températures importantes. De plus ces dispositifs, n'étant pas secourus, seront arrêtés dès l'arrivée des secours et la coupure des énergies du bâtiment.
- Enfin le SDIS souligne que le désenfumage est un outil indispensable dans la lutte contre l'incendie dans les grands volumes. En effet, en limitant la propagation des fumées chaudes et combustibles, il permet de limiter l'abaissement du plafond de fumées et ainsi l'intervention des secours.

L'inspection note comme le SDIS que le choix des scénarios n'est pas judicieux, car non cohérent ni avec l'étude de dangers, ni avec le POI.

En conséquence, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection considère que cette prescription de l'article 7.2.1 rappelée ci-dessus est pleinement applicable et dûment justifiée.

Il a donc été demandé à l'exploitant de proposer un échéancier de mise en conformité du bâtiment de production.

Cet échéancier a été proposé par courriel du 27 juillet 2018. Les travaux sont prévus selon 5 phases comprises entre 2018 et 2023, du fait du coût important des travaux. Cette proposition nous paraît acceptable.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse d'imposer ces travaux selon l'échéancier proposé par l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe 2.

4. Autres modifications

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2015 présente quelques erreurs, qu'il convient de modifier. D'autres modifications, apparues nécessaires lors des visites d'inspection, doivent également être prises en compte. Ces modifications sont synthétisées ci-dessous :

- mise à jour du tableau de rubriques (article 1.2.1),
- ajout des unités des valeurs limites du tableau de l'article 3.2.4,
- ajout d'un point de rejet dans les tableaux des articles 4.3.5.2, 4.3.9.2, 9.2.3.1
- ajout de l'article 9.2.3.2,
- modulation du dépassement en toiture des parois séparatives des cellules de l'entrepôt (article 8.2.4.1),
- transmission des résultats de l'autosurveillance via GIDAF (article 9.3.2).

Nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement (cf projet d'arrêté joint en annexe 3).

Afin de faciliter la prise en compte des différentes modifications ainsi apportées à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2015, une version consolidée est jointe au présent rapport (cf. annexe 4).

Par ailleurs, l'exploitant avait fait part de son projet de modification de stockage des produits ISONAT par courrier du 2 février 2018. Ce projet n'est pas considéré comme substantiel et ne nécessite pas de prescriptions complémentaires. Nous proposons à Monsieur le préfet de confirmer ces éléments à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement,